



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 6 février 2015

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf : DB/CB

Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN

Tél. 04.66.36.97.52 – Fax : 04.66.36.97.55

daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

## Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Objet	Mise en place d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques.
Référence(s)	Le bordereau BPE-DL/2014-1204 du 1 <sup>er</sup> décembre 2014 de la préfecture du Gard.
Pièce(s)-Jointe(s)	Un projet d'arrêté, 2 plans

Exploitant	SARL DELTA BC
Adresse du siège social	2 place de l'horloge 30000 NIMES
Adresse du site	556 Chemin du mas de Cheylon 30000 NIMES
Activité	Entrepôts logistiques
Régime	Enregistrement

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 34 46 64 09

520, allée Henri II de Montmorency

CS9007

34064 Montpellier cedex 02

Par courrier du 30 septembre 2014 le gérant de la SARL DELTA BC a adressé à la préfecture du Gard, le dossier du porter à connaissance relatif à la mise en place d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur le toit des entrepôts de son établissement, situé 556 Chemin du mas de Cheylon à Nîmes.

L'examen de ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments de la préfecture suite au rapport de l'inspection du 20 octobre 2014.

Le pétitionnaire a fourni les compléments demandés, par l'intermédiaire de son bureau d'études le 3 décembre 2014, puis de l'entreprise VALECO en charge de la réalisation de l'installation, le 4 février 2015.

## 1 RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'ÉTABLISSEMENT.

Le site est situé au Sud-Ouest du centre-ville de Nîmes, à proximité de l'échangeur de Nîmes Ouest de l'autoroute A9, dans la Zone d'Activités du Mas des Rosiers.

L'environnement immédiat du site est composé de :

- au Nord : bâtiments tertiaires (Crédit Agricole) puis de la RN 113,
- à l'Ouest : la zone industrielle du Mas des Rosiers,
- au Sud : l'autoroute A9 et terrains agricoles,
- à l'Est : la route D613 puis une zone d'activité (kilomètre Delta).

Les premières habitations sont situées au-delà de l'A9, à environ 100 m au Sud-Ouest du site (chemin du Mas Sagnier).

Le site qui a accueilli jusqu'en 1994 une conserverie de fruits exploitée par la société CONSERVES FRANCE, dispose d'une superficie de 11,8 ha. Il comprend les 6 bâtiments ci-après :

Bâtiments	Surface (en m <sup>2</sup> )	Utilisation admise
A	20 309	Entrepôt 1510
B	4 876	Activités artisanales non ICPE non ERP et stockage de matières combustibles < 500 t
C	5 003	Activités artisanales non ICPE non ERP et stockage de matières combustibles < 500 t Bureaux
D	3 780	Activités artisanales Non ICPE Non ERP Bureaux
E	650 m <sup>2</sup> au sol	Bureaux
F	387 m <sup>2</sup> au sol	Bureaux dit des « Espagnols »

**Seul le bâtiment A constitue une installation classée pour la protection de l'environnement.**

Le bâtiment A est recoupé en 6 cellules ainsi que le précise le tableau suivant :

Cellule	Surface (en m <sup>2</sup> )	Volume (en m <sup>3</sup> )	Capacité maximale théorique en palettes	Quantité de matières combustibles (en t)
1	4 920	47 600	≈ 9 000	4 500

Cellule	Surface (en m <sup>2</sup> )	Volume (en m <sup>3</sup> )	Capacité maximale théorique en palettes	Quantité de matières combustibles (en t)
2	2 628	20 655	≈ 3 900	1 950
3	2 458	20 400	≈ 3 900	1 950
4	3 259	27 200	≈ 5 100	2 550
5	3 227	27 200	≈ 5 100	2 550
6	3 290	27 200	≈ 5 100	2 550
Total		170 255	32 100	16 050

Des produits dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 seront stockés sur le site dans des sous-cellules spécifiques au sein de la cellule 1 définie ci-dessus.

Les bâtiments B, C et D sont loués pour des activités artisanales non soumises à la réglementation des installations classées et non classées ERP.

## 2 SITUATION ADMINISTRATIVE.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement. Son fonctionnement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 12.092N du 1<sup>er</sup> août 2012.

## 3 PRÉSENTATION DU PROJET.

La demande porte sur la mise en place d'une centrale photovoltaïque qui sera installée sur le toit des **bâtiments A** (sauf la cellule A1), **B et F**. Pour le bâtiment A, la toiture de la cellule A1, qui contient des produits classés dangereux, ne sera pas équipée de panneaux photovoltaïques, afin de ne pas augmenter les risques d'incendie et d'explosion propres à cette cellule.

La centrale sera composée de 8339 panneaux photovoltaïques, de type silicium cristallin, couvrant une surface de 2,025 ha. La puissance électrique installée sera de 2,751 MWc, permettant une production annuelle estimée à 3 775 MWh. La durée prévisionnelle de fonctionnement de la centrale est de plus de 30 ans.

Le projet s'accompagne du renforcement et du remplacement de la toiture actuelle des bâtiments, constituée de plaques en fibro-ciment par des bacs aciers. Les panneaux photovoltaïques seront posés sur la nouvelle toiture à l'aide de système d'accroche en inox (rails et étriers).

La centrale comprendra 2 onduleurs de transformation du courant continu en courant alternatif :

- 1 onduleur commun aux bâtiments A et F, séparé de l'entrepôt par un mur coupe feu de degré 2 h (REI120),
- 1 onduleur pour le bâtiment B éloigné dudit bâtiment d'une distance de 10 m.

## 4 EXAMEN DU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE.

Le dossier de porter à connaissance a été établi par le bureau d'études EVOLUTYS.

Il comprend :

- une description précise des matériels prévus (panneaux, matériels de fixation, câbles électriques, toiture,...), avec leurs caractéristiques vis-à-vis du risque d'incendie,
- le positionnement des onduleurs et des organes de coupure,
- un plan de détail des toitures précisant l'implantation des panneaux,
- une évaluation de l'impact du projet sur les rejets et nuisances de l'installation,
- une évaluation de l'incidence du projet sur les risques accidentels inhérents à l'entrepôt (bâtiment A),
- une note de calcul pour la vérification de la tenue mécanique de la charpente métallique du bâtiment A,

La mise en place de l'installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques, sur le toit de l'entrepôt, ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées. Néanmoins elle constitue une modification notable vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion présentés par l'entrepôt qui contient des matières combustibles (environ 16 000 tonnes) et des produits classés dangereux, et ou inflammables, qui justifie d'en réglementer l'installation.

Un projet d'arrêté ministériel est en cours d'élaboration par le ministère en charge des installations classées, en concertation avec la profession des installateurs de centrales photovoltaïques, en vue de réglementer les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

Ce projet d'arrêté formera la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. Il devrait aboutir dans le courant de l'année 2015.

Ce projet d'arrêté constitue à ce jour, un guide des bonnes pratiques pour l'installation d'une centrale photovoltaïque, il fixe notamment les règles de construction, d'aménagement, d'implantation, de mise en sécurité, de dispositifs de coupure des équipements photovoltaïques et de gestion des dysfonctionnements électriques.

Aussi l'inspection a proposé d'examiner le présent dossier vis-à-vis des dispositions de ce projet, qui permet de s'assurer que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne conduit à une aggravation des risques d'incendie et d'explosion présentés par l'entrepôt existant.

Le pétitionnaire a fourni une analyse de la conformité de son projet de centrale photovoltaïque aux dispositions de ce projet d'arrêté.

## 5 AVIS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GARD.

Le service fonctionnel prévention du SDIS a été consulté sur ce projet et a émis, le 25 novembre 2014, un avis favorable, sous réserve du respect de certaines prescriptions techniques d'aménagement et d'exploitation. Ces prescriptions rejoignent celles prévues dans le projet d'arrêté ministériel formant la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Le SDIS a émis un avis complémentaire sur ce dossier le 19 décembre 2014 pour confirmer que la surface maximale en toiture couverte en continu de panneaux photovoltaïques, ne doit pas dépasser 300 m<sup>2</sup>, conformément à l'avis de la commission centrale de sécurité du 7 février 2013.

## 6 PROPOSITION DE SUITE ADMINISTRATIVE.

Il ressort à l'examen des éléments du dossier que les aménagements prévus et les conditions d'exploitation de l'installation respectent globalement les dispositions du projet d'arrêté ministériel susvisé.

En particulier, le pétitionnaire a exclu la mise en place de panneaux photovoltaïques au-dessus de la cellule A1 qui contient des produits classés dangereux, et ou inflammables afin de ne pas augmenter les risques d'incendie et d'explosion propres à cette cellule.

Les dispositions relatives à la certification de l'installateur du matériel photovoltaïque et à l'évaluation de la toxicité des fumées ne peuvent être rendues applicables, à défaut de référentiel ou de guide à ce jour, reconnus.

Dans ces conditions, il peut être considéré que le projet de centrale photovoltaïque ne conduit pas, pour l'entrepôt relevant de la réglementation des installations classées (bâtiment A) à une dégradation du niveau de sécurité correspondant à la situation actuelle.

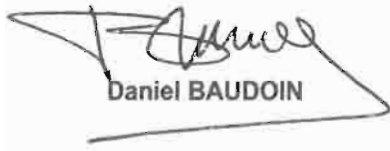
Dans ces conditions l'inspection des installations classées propose de considérer que la modification d'activité sollicitée ne constitue pas **une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Néanmoins les conditions de fonctionnement de la centrale photovoltaïque doivent être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire, pris selon les dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, après avis du CODERST.

## 7 CONCLUSION – PROPOSITION.

L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande présentée par la Sté DELTA BC et propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire, ci-joint qui réglementera le fonctionnement de la centrale photovoltaïque sur le seul bâtiment A de l'entrepôt de la Sté DELTA BC.

Etabli par l'Inspecteur de l'environnement ICPE,



Daniel BAUDOIN

Proposé par le chef de la subdivision Environnement



Olivier BOULAY



Département du **GARD**  
**Commune de NIMES**  
 INSTALLATIONS CLASSEES

PROJET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 12.092N du 1<sup>er</sup> août 2012 autorisant la société DELTA BC à modifier et à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, réglementant la mise d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques

Le Préfet du Gard,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12.092N du 1<sup>er</sup> août 2012 autorisant la société DELTA BC à modifier et à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles situé 556 Chemin du mas de Cheylon à Nîmes ;
- VU le courrier en date du 30 septembre 2014 par lequel le directeur de la SARL DELTA BC a porté à la connaissance du préfet du Gard le projet de mise en place d'une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur le toit des entrepôts de son établissement, situé 556 Chemin du mas de Cheylon à Nîmes ;
- VU les compléments au dossier du porter à connaissance fournis les 3 décembre 2014 et 4 février 2015 ;
- VU les avis du service fonctionnel prévention du SDIS du Gard en date du 25 novembre 2014 et du 19 décembre 2014 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 6 février 2015 ;
- VU l'avis du CODERST en date du ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que la mise en place de l'installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sollicitée ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la mise en place de cette installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ;
- CONSIDÉRANT que seul l'entrepôt repéré A relève de la réglementation des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'entraîne pas de nouvel inconvénient ou de risque significatifs pour le voisinage ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans le dossier du porter à connaissance, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
- SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

La **SARL DELTA BC**, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social se trouve 2 place de l'Horloge 30000 NIMES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'installation et l'exploitation de l'unité de production d'électricité par panneaux photovoltaïques mise en place sur le toit de l'entrepôt de stockage de matières combustibles, repéré A sur le plan de masse du site, de son établissement, situé 556 Chemin du mas de Cheylon à Nîmes.

### ARTICLE 2 LOCALISATION DE L'INSTALLATION.

La mise en place de panneaux photovoltaïques est interdite au-dessus de la cellule A1 du bâtiment A, qui contient des produits classés dangereux, et ou inflammables.

### ARTICLE 3. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

#### Article 3.1 Plan de surveillance.

Préalablement au démarrage des travaux, l'exploitant établit un plan de surveillance des installations à risques pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque.

#### Article 3.2 Matériels utilisés.

Les panneaux photovoltaïques mis en place sont conformes au guide UTE C 15-712. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats de conformité des panneaux photovoltaïques établis par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont conformes à la norme NF EN 50521 « Connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais » version de février 2009. En particulier, ils sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement.

Les câbles de courant continu et de courant alternatif de l'unité de production photovoltaïque sont de classe C2. Ils sont regroupés dans des chemins de câbles qui sont protégés contre les chocs mécaniques et qui présentent une performance minimale de réaction au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Les canalisations des installations photovoltaïques doivent répondre aux exigences 512-2-11 de la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les conditions d'influence externe.

Les câbles de courant continu ne pénètrent ni dans les bâtiments, ni dans les volumes sous auvent ou ombrière identifiés dans l'étude de dangers comme des zones à risques d'incendie ou d'explosion. Ils pénètrent directement dans le local technique onduleur.

#### Article 3.3 Renforcement de la charpente de la toiture du bâtiment.

L'exploitant fait établir une note de calcul justifiant du bon comportement mécanique de la toiture du bâtiment A (bâtiment n°1), modifiée par l'implantation des panneaux photovoltaïques et procède aux travaux de renforcement prescrits par l'étude requise.

#### Article 3.4 Toiture.

L'ensemble constitué par la toiture et l'unité de production photovoltaïque répond aux exigences fixées à la toiture seule et au minimum à la classification **Broof t3**.



Les panneaux, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux :

- B-s3-d0 lorsqu'ils sont placés en toiture.

Les panneaux et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

### **Article 3.5 Installation des panneaux photovoltaïques.**

La surface maximale en toiture couverte en continu de panneaux ou de films photovoltaïques ne dépasse pas **300 mètres carrés avec une longueur maximale de 30 mètres**.

Ces champs sont séparés entre eux ainsi que du bord du toit par un cheminement de 0,90 mètres de largeur. Ce cheminement est laissé libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, qui sont regroupés en un minimum de points.

De plus une distance d'isolement de 0,90 m est maintenue dégagée de tout organe photovoltaïque autour des dispositifs de désenfumage (exutoires).

Les différents cheminements ne comportent aucun équipement factice.

### **Article 3.6 Système d'alarme.**

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, de tout événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. La détection liée à cette alarme est basée par exemple sur le suivi des paramètres de production de l'unité.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'intervention des services de secours, l'exploitant informe de la nature, des emplacements des unités de production photovoltaïques (AGCP\*, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans du bâtiment établis pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **Article 3.7 Raccordement au réseau public de distribution.**

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés en conformité avec les spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 « Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution », celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 « Installations électriques basse tension » ainsi qu'à celles de la norme NF C 14-100 version de mars 2011 « Installations de branchement à basse tension ».

### **Article 3.8 Dispositifs de coupure.**

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution et d'autre part du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

Les installations doivent obligatoirement être équipées des organes de coupures ci-après :

- AGCP\* de production,
  - AGCP\* de distribution
- \* (appareil général de commande et de production)

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des modules photovoltaïques.

La mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque a pour objectif que la tension entre deux points quelconques sur l'ensemble du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque ait une valeur de tension inférieure à 60 V de courant continu.

Un voyant lumineux à sécurité positive servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux à sécurité positive témoigne lorsqu'il

est allumé de la mise hors tension effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque.

### **Article 3.9 Onduleurs et batteries.**

Les onduleurs sont positionnés dans des locaux techniques spécifiques, situés au plus près des panneaux photovoltaïques. Les locaux techniques sont clos et ventilés.

Lorsque ces locaux ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des autres bâtiments et des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude dangers, par des parois verticales et des planchers hauts et bas de résistance au feu REI 60 et des portes EI 60.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont pas stockés dans les locaux techniques des onduleurs.

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les ventilations sont réalisées dans les conditions de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 « Installations électriques basse tension ».

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

### **Article 3.10 Protection contre la foudre.**

Les installations de production photovoltaïque sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions qui précèdent.

## **ARTICLE 4. RÈGLES D'EXPLOITATION.**

### **Article 4.1 Mise en service des installations.**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé une attestation de solidité à froid de la structure renforcée selon les préconisations de la note de calcul prévue à l'article 3.3 ci-dessus.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit une attestation justifiant de la bonne fixation et de la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques, sur la structure porteuse supportant lesdits panneaux, aux effets des intempéries.

A la mise en service opérationnelle de l'installation, l'exploitant en informe le Groupement Fonctionnel Prévention du SDIS du Gard.

### **Article 4.2 Interdiction d'accès.**

L'exploitant s'assure de l'interdiction d'accès du personnel et le cas échéant du public, aux éléments constituant l'installation photovoltaïque.

### **Article 4.3 Suivi des installations.**

Toute partie de l'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

Les abords des unités de production photovoltaïque implantées au sol sont maintenus propres et débroussaillés.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Les contrôles portent sur l'état général de l'installation, les soudures, l'état des câbles, les éléments de liaison électrique... Ils devront comprendre un essai des installations de coupure d'urgence et une vérification des dispositifs de protection.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.4 Signalisation de l'installation.**

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 « Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution », sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'AGCP de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 4.5 Mise en sécurité de l'installation.**

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 3.8 ci-dessus.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'article 4.6 ci-dessous sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

#### **Article 4.6 Accessibilité des installations.**

L'exploitant établit et affiche les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Aucun élément des installations photovoltaïques ne doit gêner l'accès des secours aux différentes façades de l'entrepôt.

#### **Article 4.7 Cessation d'activité.**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'unité de production photovoltaïque, il prend toutes les dispositions nécessaires pour retirer les équipements de cette unité en veillant à la compatibilité de ces travaux avec le maintien en sécurité de l'installation. Il élabore un plan de prévention établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les éléments démontés sont valorisés dans des installations dûment autorisées à cet effet. En l'absence de filières de valorisation, ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5. DROIT DES TIERS.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.**

En vue de l'information des tiers :

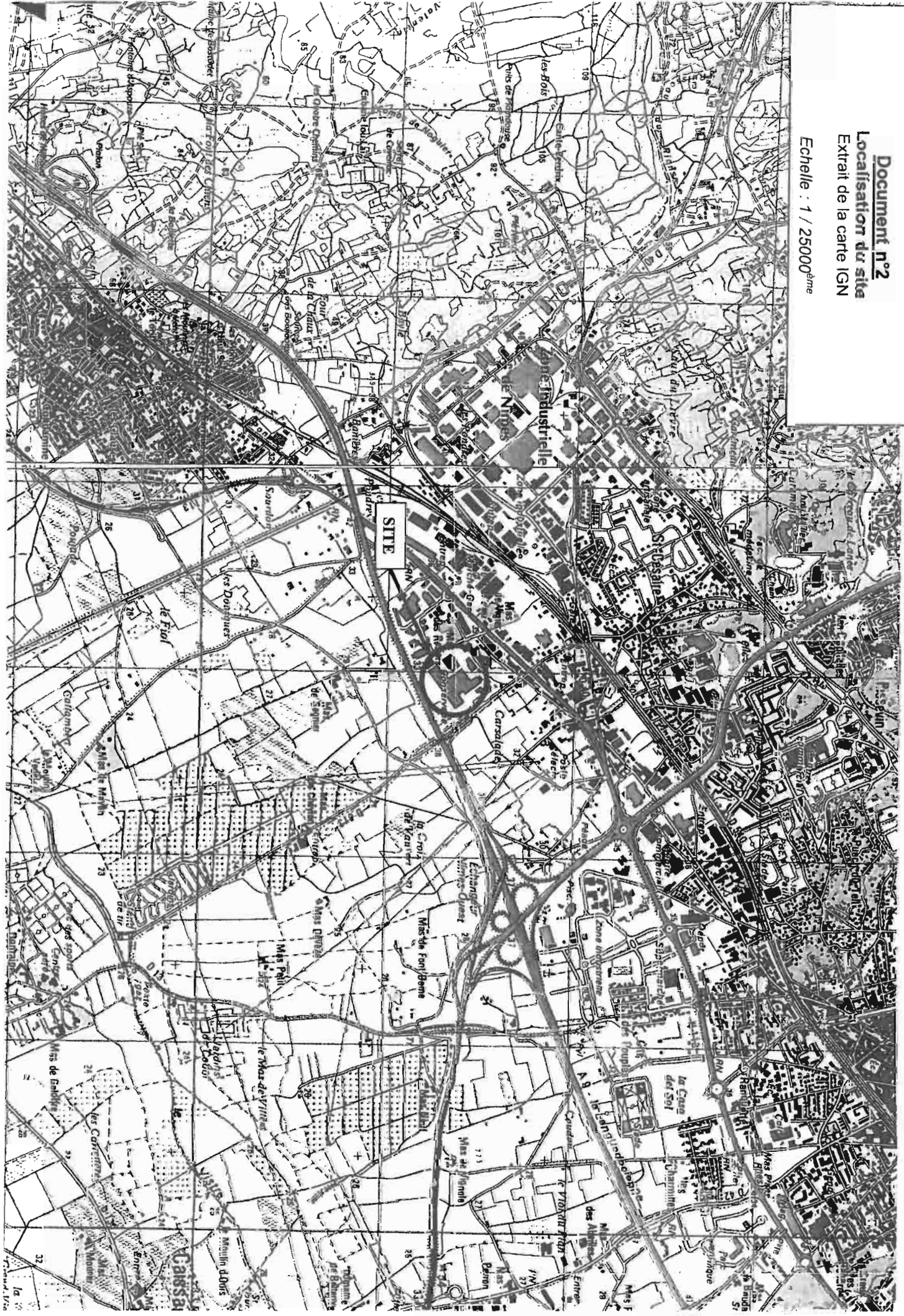
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 7. AMPLIATION.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

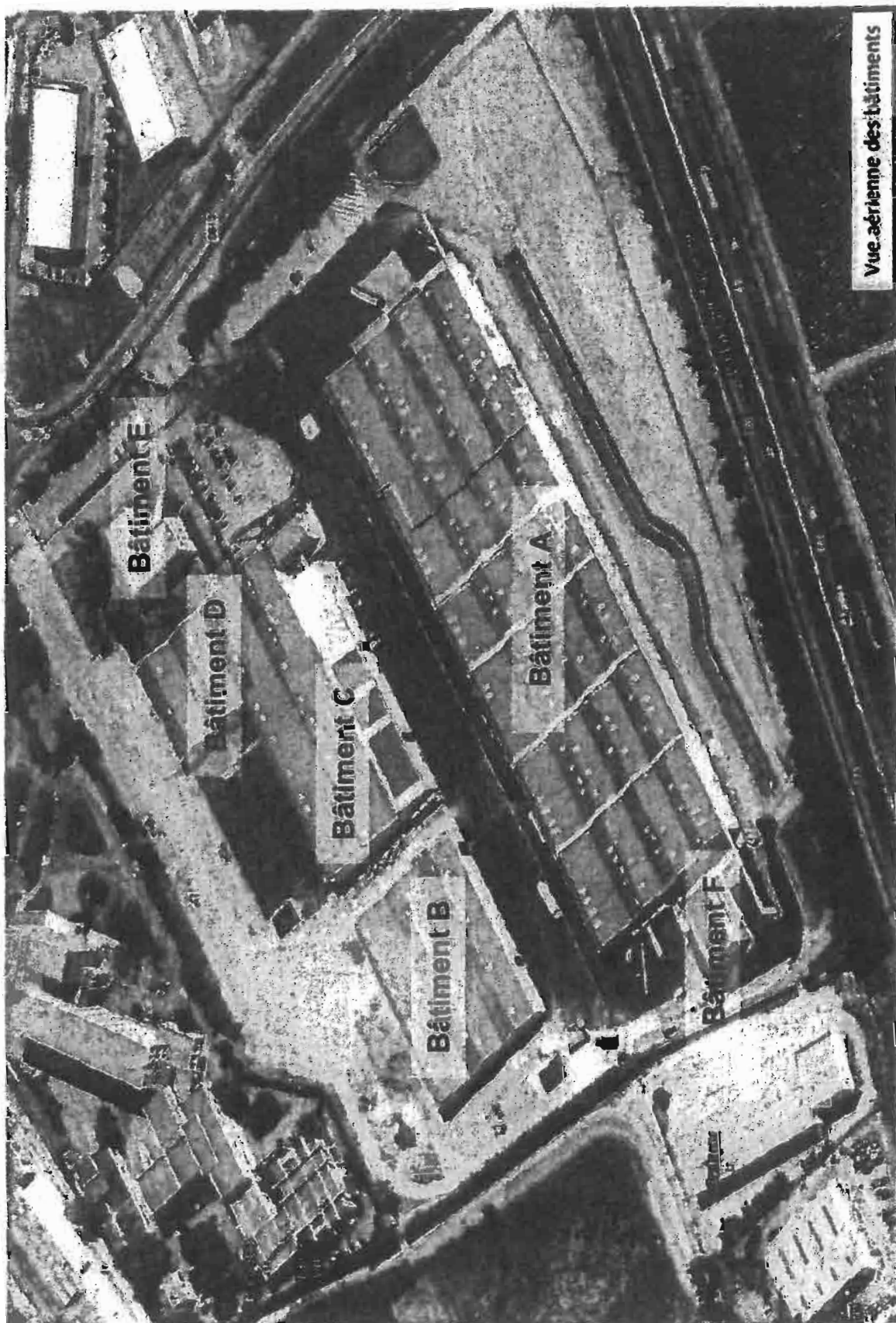
LE PREFET DU GARD,  
NIMES,

Document n°2  
Localisation du site  
Extrait de la carte IGN  
Echelle : 1 / 25000<sup>ème</sup>





# DELTA-BC - NIMES



Vue aérienne des bâtiments

